

2008

# Prud'homales

Simplifions-nous les élections !



## Guide juridique

# Sommaire

<b>1.</b>	<b>Les règles d'inscription sur les listes électorales</b>	<b>6</b>
1.1	Les conditions d'électorat : 3 conditions à remplir	7
1.2	Les critères prud'homaux nécessaires pour l'inscription : le collège, la section et la commune	7
<b>2.</b>	<b>Les modalités d'élaboration de la liste électorale</b>	<b>11</b>
2.1	Les déclarations prud'homales	11
2.2	La commission communale	13
2.3	Les recours gracieux et contentieux	13
2.4	Les cartes électorales	14
<b>3.</b>	<b>Le scrutin</b>	<b>15</b>
3.1	Le contrôle des opérations de vote	15
3.2	Les modalités de vote	15
3.3	Les horaires d'ouverture des bureaux de vote	16
3.4	Les droits des électeurs	16
3.5	La vérification de l'identité des électeurs	17
3.6	Le dépouillement des bulletins	18
3.7	La centralisation des résultats	19
3.8	Les recours post-électoraux	19
<b>4.</b>	<b>Annexes</b>	<b>20</b>
4.1	Tableau de correspondance des codes APE/NAF avec les sections prud'homales	20
4.2	Récapitulatif sur le rôle des principaux acteurs	21
4.3	Index	21
4.4	Liste des sigles et acronymes	22

# Avant-propos

Ce guide a pour objectif de vous communiquer l'essentiel de l'information dont vous avez besoin pour l'organisation des élections prud'homales du 3 décembre 2008. Il vous fournit des éléments de réponse concernant les règles juridiques, la procédure d'établissement des listes électorales et l'organisation du scrutin.

Il se structure en trois chapitres :

- chapitre 1 : Les règles d'inscription sur les listes électorales ;
- chapitre 2 : Les modalités d'élaboration de la liste électorale ;
- chapitre 3 : Le scrutin.

Il complète le « Guide des travaux en mairie » qui détaille les travaux à effectuer par les mairies.

Pour plus de précisions, reportez-vous aux circulaires du ministère du travail, des relations sociales et de la solidarité accessibles sur le site : [www.prud2008.gouv.fr](http://www.prud2008.gouv.fr)

## Le conseil de prud'hommes, une juridiction originale :

Les conseils de prud'hommes sont une juridiction élective et paritaire. Ils règlent les différends qui peuvent se présenter à l'occasion de la conclusion, de l'exécution ou de la rupture des contrats de travail de droit privé. Il existe actuellement en France 271 conseils de prud'hommes, au sein desquels environ 15 000 conseillers prud'hommes traitent plus de 165 000 affaires par an. Les conseils de prud'hommes présentent l'originalité d'être constitués de juges issus du monde du travail.

La juridiction prud'homale repose sur un principe essentiel : la parité. Deux collèges, composés pour l'un d'employeurs et pour l'autre de salariés, rendent ensemble la justice du travail.

Les conseils de prud'hommes sont proches des réalités socio-économiques. Chaque conseil est composé de cinq sections autonomes. Chaque section traite les affaires propres au secteur d'activité professionnelle qu'elles représentent : industrie, commerce et services commerciaux, agriculture, activités diverses, encadrement.

Deux chiffres viennent témoigner du bon fonctionnement des conseils de prud'hommes : à peine 10 % des affaires sont départagées par le juge d'instance ; 70 % des jugements prud'homaux sont confirmés par les cours d'appel.

## Les élections prud'homales générales du 3 décembre 2008 :

**Le scrutin :** tous les 5 ans, les électeurs employeurs, salariés et demandeurs d'emploi sont appelés à voter pour élire leurs juges. En 2008<sup>1</sup>, ils représenteront un corps électoral d'environ 20 millions de personnes. Chacun votera pour la liste de son choix dans son collège et dans la section correspondant à son domaine d'activité professionnelle. Le scrutin prud'homal a une envergure nationale. L'objectif du scrutin de 2008 est de préserver la légitimité de l'institution en améliorant le taux de participation. De ce fait et afin de garantir une meilleure qualité des listes électorales, la procédure d'élaboration de la liste électorale a été simplifiée.

**La date de photographie :** pour pouvoir être inscrit sur les listes électorales, toutes les conditions s'apprécieront à la date du vendredi 28 décembre 2007.

**Le vote :** il aura lieu le mercredi 3 décembre 2008. Il se déroule pendant les heures de travail, en général de 8 heures à 18 heures.

**Le lieu :** en règle générale les électeurs sont affectés dans un bureau de vote proche de leur lieu de travail. Les employés de maison, leurs employeurs et les demandeurs d'emploi sont au contraire rattachés à un bureau de vote de leur commune de domicile.

**Le vote par correspondance :** pour ce scrutin, tous les électeurs auront la possibilité de voter par correspondance, sans aucune restriction.

**Le vote électronique :** pour la première fois, le vote électronique (par internet) est mis en place en 2008 pour l'élection du conseil de prud'hommes de Paris.



<sup>1</sup> Pour ne pas alourdir le calendrier des élections de 2007, les élections prud'homales ont été exceptionnellement décalées d'une année.

# Calendrier des dates fixées par décret et arrêté

## Étape n°1 : Collecter les déclarations

Date de photographie du corps électoral	28 décembre 2007
Date limite d'envoi des Déclarations Trimestrielles des Salaires (MSA)	10 janvier 2008
Date limite d'envoi des DADS	31 janvier 2008
Date limite d'envoi des déclarations prud'homales des demandeurs d'emploi (hors actualisation mensuelle par internet ou téléphone)	29 février 2008
Date limite d'envoi des déclarations prud'homales des employeurs non salariés et des employeurs de personnel de maison	Délai d'un mois à compter de la date d'envoi de la déclaration par le Centre de Traitement Prud'homal
Date limite d'envoi des déclarations prud'homales des régimes spéciaux	15 février 2008

## Étape n°2 : Établir la liste

Ouverture de l'application de correction des listes sur internet	15 février 2008
Traitement des déclarations reçues par le Centre de Traitement Prud'homal	Jusqu'au 15 avril 2008

## Étape n°3 : Corriger la liste

Installation de la commission administrative communale	Avril 2008
Envoi par le Centre de Traitement Prud'homal de la liasse « Liste provisoire »	Entre le 15 et le 25 avril 2008
Correction de la liste provisoire par le maire	Avril à juin 2008
Date limite de prise de l'arrêté préfectoral fixant la liste des bureaux de vote	27 juin 2008

## Étape n°4 : Finaliser la liste

Envoi par le Centre de Traitement Prud'homal de la liasse « Proposition de liste »	Début juillet 2008
Envoi des cartes d'électeurs par le Centre de Traitement Prud'homal	Du 1 <sup>er</sup> au 19 septembre 2008
Arrêt de la liste par le maire	19 septembre 2008
Dépôt de la liste arrêtée en mairie et affichage de l'avis de dépôt	19 septembre 2008

## Étape n°5 : Préparer le scrutin

### Les recours en rectification de l'inscription

Saisine du maire d'un recours gracieux de l'inscription	Du 19 septembre au 20 octobre 2008 inclus
Décision du maire et notification sur le recours gracieux	Dans les 10 jours suivant la demande
Saisine du tribunal d'instance	Dans les 10 jours suivant la décision du maire
Décision du tribunal d'instance	Dans les 10 jours de la saisine
Notification de la décision	Dans les 3 jours suivant la décision du tribunal d'instance
Pourvoi en cassation	Dans les 10 jours suivant la notification de la décision du tribunal d'instance
Clôture de la liste électorale	21 octobre 2008
Saisine du tribunal d'instance sur le contentieux de l'inscription	Du 21 octobre au 3 décembre 2008 inclus

<b>Décision du tribunal d'instance</b>	Jusqu'au jour du scrutin
<b>Pourvoi en cassation</b>	Dans les 10 jours suivant la notification de la décision du tribunal d'instance

#### Les candidatures

<b>Période de dépôt des listes de candidature à la préfecture</b>	Du 30 septembre au 14 octobre 2008
<b>Affichage par le préfet des listes de candidat</b>	15 octobre 2008
<b>Saisine du tribunal d'une contestation relative aux candidatures</b>	Au plus tard le 27 octobre 2008
<b>Décision du tribunal d'instance</b>	Dans les 10 jours suivant la saisine
<b>Notification de la décision du tribunal d'instance</b>	Immédiatement après la décision du tribunal
<b>Pourvoi en cassation</b>	Dans les 10 jours suivant la notification

#### La commission de propagande

<b>Installation de la commission de propagande</b>	Au plus tard le 27 octobre 2008
<b>Envoi aux préfectures des étiquettes de propagande par le Centre de Traitement Prud'homal</b>	Septembre – octobre 2008
<b>Date limite de dépôt, auprès de la commission de propagande, des circulaires et bulletins par les organisations présentant des listes de candidats</b>	Au plus tard le 6 novembre 2008
<b>Date limite d'envoi de la propagande et du matériel de vote par correspondance aux électeurs, par la commission de propagande</b>	Au plus tard le 21 novembre 2008
<b>Date limite d'envoi par la commission de propagande des bulletins de vote aux mairies</b>	Au plus tard le 21 novembre 2008
<b>Mise à disposition par le maire de tableaux d'affichage pour les listes de candidats</b>	Du 21 novembre au 3 décembre 2008 inclus
<b>Date limite de dépôt en mairie, par le mandataire de liste, de bulletins de vote supplémentaires</b>	Au plus tard le 25 novembre 2008

#### Le vote

<b>Envoi des listes d'émargement par le Centre de Traitement Prud'homal</b>	Mi-novembre 2008
<b>Date limite de désignation au maire des assesseurs, des délégués de liste et de leurs suppléants</b>	Au plus tard le 28 novembre 2008
<b>Date d'installation des commissions de contrôle des opérations de vote par le préfet</b>	1 <sup>er</sup> décembre 2008
<b>Notification au président de la commission de recensement des votes des noms des représentants des listes assistant aux opérations de la commission</b>	Au plus tard le 1 <sup>er</sup> décembre 2008
<b>Envoi par l'électeur de son vote par correspondance</b>	Réception au plus tard le jour du scrutin

#### Le scrutin

<b>Date du vote par internet (Paris)</b>	19 au 26 novembre 2008
<b>Date du scrutin à l'urne</b>	3 décembre 2008
<b>Proclamation des résultats par la commission de recensement des votes</b>	4 décembre 2008
<b>Affichage des résultats à la mairie du siège du conseil de prud'hommes</b>	4 décembre 2008

#### Le contentieux post-électoral

<b>Saisine du tribunal d'instance</b>	Au plus tard le 12 décembre 2008
<b>Décision du tribunal d'instance</b>	Dans les 10 jours suivant la saisine
<b>Notification de la décision par le tribunal d'instance</b>	Dans les 3 jours suivant la décision
<b>Pourvoi en cassation</b>	Dans les 10 jours suivant la notification

# 1. Les règles d'inscription sur les listes électorales



	Mode de déclaration	Collège d'inscription	Section d'inscription	Commune d'inscription
<b>Salariés</b>	Inscription obligatoire par l'employeur via la DADS, la DTS ou une déclaration spécifique	Principe : collège « salarié » Exception : collège « employeur » pour tous les salariés ayant la qualité d'employeur dans l'entreprise (cf. 1.2 : le collège)	Principe : section correspondant à l'activité principale de l'établissement du salarié Exception : les sections « encadrement » et « agriculture »	Principe : commune d'implantation de l'établissement du salarié Exception : commune du siège social de l'entreprise si le salarié travaille sur plusieurs communes ou en dehors de tout établissement
<b>Employés de maison</b>	Inscription obligatoire par l'employeur réalisée via le CESU, le PAJE ou l'URSSAF	Collège « salarié »	Section « activités diverses »	Commune de leur domicile
<b>Demandeurs d'emploi</b>	Déclaration facultative : - via les dispositifs d'actualisation mensuelle par internet ou par téléphone (ASSEDIC et ANPE) - via une déclaration spécifique pour les autres demandeurs d'emploi	Collège « salarié »	Principe : section de l'activité du dernier emploi occupé Exception : les sections « encadrement » et « agriculture »	Commune de leur domicile
<b>Employeurs de personnel de maison</b>	Déclaration facultative via un formulaire spécifique	Principe : collège « employeur » Attention : si l'employeur est par ailleurs salarié, se reporter à la règle définie par la circulaire relative à l'inscription sur les listes électorales prud'homales.	Section « activités diverses »	Commune de leur domicile
<b>Autres employeurs non salariés</b>	Déclaration facultative via un formulaire spécifique	Principe : collège « employeur » Attention : si l'employeur non salarié est par ailleurs salarié d'une entreprise, se reporter à la circulaire citée ci-dessus	Principe : section correspondant à l'activité principale de l'établissement Si plusieurs établissements : section de l'activité de celui occupant le plus grand nombre de salariés	Inscription dans la commune de l'établissement de travail de l'employeur

## 1.1 Les conditions d'électorat : 3 conditions à remplir

1. Avoir 16 ans révolus.
2. Exercer (ou avoir exercé dans le cas des demandeurs d'emploi) une activité professionnelle relevant d'un contrat de travail de droit privé français. L'électeur doit appartenir à l'une des trois catégories suivantes :
  - salarié ou apprenti,
  - demandeur d'emploi,
  - employeur.
3. Bénéficier de ses droits civiques.

Chacune de ces conditions s'apprécie à la **date précise du 28 décembre 2007 (date de photographie)**.

Pour être inscrit sur les listes électorales et pouvoir voter, aucune condition liée à la nationalité n'est exigée.

De même, aucune condition liée au lieu de travail n'est demandée : un salarié ayant un contrat de travail français et travaillant à l'étranger pour le compte d'un employeur établi en France aura le droit d'être inscrit. En revanche, ne répond pas à la deuxième condition, un salarié temporairement détaché sur le sol français par un employeur établi à l'étranger.

## 1.2 Les critères prud'homaux nécessaires pour l'inscription : le collège, la section et la commune

Un électeur est inscrit sur une et une seule liste électorale communale, dans un seul collège et dans une seule section.

- **Le collège** : la juridiction prud'homale est une juridiction paritaire. Elle se compose de deux collèges : salarié et employeur. Les électeurs votent pour désigner les conseillers de leur collège.
- **La section** : les conseils de prud'hommes sont divisés en cinq sections : industrie, commerce, agriculture, activités diverses, encadrement. Chaque électeur désigne les conseillers prud'hommes relevant de sa section d'activité. Les conseillers prud'hommes rendront la justice uniquement dans la section pour laquelle ils ont été élus.
- **La commune** : les électeurs sont, en général, inscrits dans la commune de l'établissement dont ils relèvent ou dans laquelle ils exercent leur activité principale. Seuls les employés de maison et leurs employeurs ainsi que les demandeurs d'emploi sont inscrits dans leur commune de domicile.

### Le collège

#### Qui est inscrit dans le collège « employeur » ?

- Les personnes (salariées ou non) qui emploient pour leur compte ou pour le compte d'autrui (se reporter à la définition page suivante).
- Les conjoints collaborateurs des artisans, commerçants et agriculteurs ayant reçu mandat de leur conjoint pour être inscrits à leur place.
- Les associés en nom collectif, les présidents des conseils d'administration, les directeurs généraux et les directeurs.
- Les salariés bénéficiant d'une délégation particulière d'autorité les assimilant à un employeur (se reporter à la définition page suivante).

#### Qui déclare les personnes à inscrire dans le collège « employeur » ?

- Les employeurs non salariés (y compris ceux qui emploient pour le compte d'autrui et les conjoints collaborateurs) se déclarent eux-mêmes, s'ils le souhaitent, par le biais d'un formulaire spécifique que le ministère leur envoie.
- Tous les salariés ayant la qualité d'employeur dans l'entreprise (cf. supra) sont obligatoirement déclarés via les déclarations sociales établies pour les salariés de l'établissement.



### Définition

## Personne employant pour le compte d'autrui

La personne employant pour le compte d'autrui représente une personne morale (SA, SARL, EURL, société civile, association, etc.) qui emploie des salariés.

Elle doit disposer d'un pouvoir de direction à l'égard du personnel et bénéficiaire, à ce titre, de la qualité d'employeur au sens du droit du travail.

Exemples : président d'une association sportive, gérant à titre majoritaire d'une SARL, etc.



### Définition

## La délégation particulière d'autorité

### Caractéristiques

La délégation doit être « particulière », c'est-à-dire personnelle. En outre, il doit être établi qu'elle est réelle et effective dans le temps, même si elle n'a été rédigée qu'à l'occasion de l'inscription sur les listes électorales.

### Contenu

Tout cadre disposant sur un groupe de salariés d'une partie des pouvoirs juridiques, économiques ou techniques de l'employeur (fonction d'autorité et de direction sur le personnel par exemple) est considéré comme détenant une délégation d'autorité. Cette notion dépasse celle de l'exercice du pouvoir hiérarchique et inclut des responsabilités telles que celles, par exemple, d'engager l'entreprise à l'égard des tiers, d'organiser les conditions de travail et d'emploi dans l'entreprise.

### Qui est inscrit dans le collège « salarié »?

- Les salariés de droit privé titulaires d'un contrat de travail en cours de validité au 28 décembre 2007, à l'exception de ceux qui bénéficient d'une délégation particulière d'autorité et de ceux qui emploient pour le compte d'autrui.
- Les apprentis.
- Les demandeurs d'emploi, à l'exception de ceux qui n'ont jamais été titulaires d'un contrat de travail.

N.B. : certains agents non statutaires des personnes morales de droit public (exemple : CES) relèvent de la compétence de la juridiction prud'homale. Ces agents doivent être déclarés par les établissements ou les services qui les emploient en vue de leur inscription sur les listes électorales.

### Qui déclare les personnes à inscrire dans le collège « salarié »?

La déclaration des salariés est une obligation légale et repose sur leur employeur.

Les demandeurs d'emploi, s'ils le souhaitent, se déclarent eux-mêmes.

## Tableau récapitulatif des catégories d'électeurs (collège salarié et employeur)

Sont électeurs	Ne sont pas électeurs
Salariés bénéficiant d'un contrat de travail de droit privé	Salariés de droit public : services de l'État et des collectivités territoriales, Établissements Publics Administratifs (EPA)
Salariés et employeurs de droit privé travaillant dans un Établissement Public Industriel et Commercial (EPIC)	
Salariés bénéficiant d'un contrat de retour à l'emploi	
Demandeurs d'emploi	Primo demandeurs d'emploi
Stagiaires de la formation professionnelle	Stagiaires scolaires ou étudiants
Apprentis	Personnel travaillant dans un centre d'aide par le travail
Gérants de commerce	
Intermittents, intérimaires, temps partiel annualisé	
Au pair de nationalité française	Au pair de nationalité étrangère
Salariés en préretraite progressive	Retraités, personnes en cessation d'activité
Employés de maison et leurs employeurs	
Enseignants d'établissement privé	
Artisans, commerçants et agriculteurs ou leur conjoint collaborateur s'il a reçu mandat	
Professions libérales	
Personnes exerçant une fonction statutaire dans l'entreprise (associé en nom collectif, président de conseil d'administration, directeur et directeur général)	
Gérants de SARL, de société commerciale et autres personnes morales de droit privé (associations Loi de 1901, etc.)	

### La section

Chaque électeur, salarié ou employeur, relève d'une section (industrie, commerce, agriculture, activités diverses ou encadrement) dans laquelle il est inscrit et doit voter.

### Comment déterminer la section d'inscription d'un électeur ?

Cas général :

- ➔ la section d'inscription des salariés et employeurs est déterminée par l'activité principale de l'établissement (elle est définie par le code NAF-APE attribué par l'INSEE). Néanmoins, un chef d'entreprise peut déclarer une autre section si le code NAF ne correspond pas à l'activité principale de son établissement. Pour le détail de la liste de correspondance entre les codes NAF et les sections principales d'activité, se reporter au tableau en annexe 4.1 en page 20.

Cas particuliers :

- ➔ tous les salariés qui relèvent du régime agricole de protection sociale sont inscrits dans la section « agriculture » à l'exception des employés de maison (section « activités diverses ») et des professeurs de l'enseignement privé agricole (section « encadrement ») ;
- ➔ les personnels de maison et leurs employeurs sont inscrits dans la section « activités diverses » ;
- ➔ les salariés sont inscrits dans la section « Encadrement », quelle que soit l'activité principale de leur établissement, dans les cas suivants :
  - ils sont salariés et ont un diplôme d'ingénieur ou une formation équivalente,
  - ils sont salariés et exercent un commandement par délégation de l'employeur,
  - ils sont employeurs et n'emploient que des salariés relevant de la section « encadrement »,
  - ils sont employeurs, ont au moins un salarié en section encadrement et souhaitent s'inscrire dans cette section,
  - ils ont acquis une formation technique, administrative, juridique, commerciale ou financière et exercent un commandement par délégation de l'employeur,
  - ils sont agents de maîtrise et exercent un commandement par délégation de l'employeur,
  - ils sont vendeurs, représentants, placiers (VRP).

- les employeurs qui ne comptent dans leur personnel que des salariés relevant de la section de l'encadrement ne peuvent voter qu'au titre de cette section. Peuvent être inscrits, à leur demande, au titre de la section de l'encadrement, les employeurs dont un salarié au moins relève de ladite section.

## La commune

### Cas général :

- l'électeur est inscrit sur la liste électorale de la commune où se situe l'établissement d'affectation de son activité principale au 28 décembre 2007.

### Exceptions :

- les demandeurs d'emploi, les salariés personnel de maison et les employeurs de personnel de maison sont inscrits sur la liste électorale de leur commune de domicile au 28 décembre 2007 ;
- les salariés travaillant sur plusieurs communes ou en dehors de tout établissement sont inscrits dans la commune du siège social de l'entreprise ;
- les voyageurs, représentants et placiers peuvent demander au maire, dans le cadre d'un recours gracieux, d'être inscrits sur la commune de leur domicile.

Attention : certaines personnes peuvent cumuler plusieurs activités. Elles ne peuvent, cependant, être inscrites qu'une seule fois. Elles devront être inscrites dans la section, le collège et la commune de leur activité principale.

### Définition de l'activité principale en cas d'activités multiples

<b>Cumul de plusieurs activités salariées</b>	Inscription dans l'activité pour laquelle le salarié a effectué le plus grand nombre d'heures de travail au cours des trois derniers mois de l'année 2007
<b>Cumul de plusieurs activités d'employeur</b>	Inscription dans l'activité pour laquelle il emploie le plus grand nombre de salariés au 28 décembre 2007
<b>Double qualité d'employeur et de salarié lorsque le salarié est également employeur de personnel de maison, employeur dans une autre entreprise ou dans une association</b>	Se reporter à la circulaire relative à l'inscription sur les listes électorales prud'homales

## 2. Les modalités d'élaboration de la liste électorale



### 2.1 Les déclarations prud'homales

#### Quels éléments déclarer ?

Pour inscrire les électeurs sur les listes électorales, il est nécessaire de déclarer les informations suivantes :

- état civil : noms, prénoms, date et lieu de naissance ;
- adresse du domicile, pour l'envoi des cartes d'électeur ;
- caractères prud'homaux : collège, section, commune d'inscription.

Afin de vérifier ces données, des informations supplémentaires sont demandées aux déclarants :

- pour les électeurs rattachés à un établissement : le numéro SIRET ou MSA de l'établissement, son nom (enseigne) et/ou sa raison sociale, son adresse, son code NAF, sa section principale ;
- pour les salariés personnel de maison : l'état civil et l'adresse de leur employeur.

#### Comment s'effectue la déclaration prud'homale ?

Elle est effectuée par établissement. Les salariés doivent être rattachés à leur établissement d'affectation afin que la commune d'inscription soit celle du lieu de travail.



#### Rappel

#### La notion d'établissement

Une entreprise doit établir une déclaration différente pour chaque établissement géographiquement distinct ou pour chaque établissement identifié par un numéro SIRET ou MSA qui lui est propre.

Pour les établissements distincts géographiquement qui porteraient le même numéro SIRET (cas, par exemple, d'agences bancaires dépendant d'une même direction locale), le déclarant doit ajouter après ce numéro un suffixe de deux chiffres (...01, ...02, ...03...) permettant une identification unique.

## Les salariés

Pour les personnels ayant le statut de salarié (qu'ils appartiennent au collège salarié ou au collège employeur), la déclaration prud'homale est à la charge de l'employeur. Elle est réalisée selon deux modalités distinctes :

1. Déclaration intégrée aux déclarations sociales existantes : l'une des principales nouveautés de l'élection prud'homale de 2008 réside dans la suppression, pour la majorité des déclarants, du formulaire de déclaration spécifique. Cette procédure concerne 98 % des électeurs.
  - Pour les salariés relevant du régime général de la sécurité sociale, la déclaration prud'homale est intégrée à la Déclaration Annuelle des Données Sociales (DADS) gérée par la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse (CNAV). Les formulaires DADS intègrent les informations prud'homales déclarées (le renseignement de ces données est obligatoire pour les salariés remplissant les conditions d'électorat).
  - Pour les salariés relevant du régime agricole de protection sociale, la déclaration prud'homale est intégrée à la Déclaration Trimestrielle des Salaires (DTS) gérée par la Mutualité Sociale Agricole (MSA).
  - Pour les employés de maison, la déclaration prud'homale est directement issue des déclarations sociales faites par les employeurs auprès de l'URSSAF, notamment via des dispositifs simplifiés (Chèques Emploi Service Universels - CESU, ou Prestation d'Accueil du Jeune Enfant - PAJE).
2. Maintien d'une déclaration prud'homale spécifique remplie par l'entreprise pour les salariés relevant des régimes spéciaux de la sécurité sociale : EDF, GDF, SNCF, RATP, mines, offices notariaux et îles de Saint-Pierre-et-Miquelon.

## Les autres catégories d'électeurs

- ➔ Les employeurs non salariés : les sièges sociaux des entreprises seront contactés par le ministère pour permettre aux employeurs non salariés de s'inscrire, s'ils le souhaitent, sur les listes électorales en remplissant le formulaire de déclaration prud'homale.
- ➔ Les employeurs de personnel de maison seront sollicités individuellement par le ministère et pourront s'inscrire, s'ils le souhaitent, sur les listes électorales en remplissant un formulaire de déclaration prud'homale.
- ➔ Les demandeurs d'emploi s'inscrivent s'ils le souhaitent :
  - entre fin décembre 2007 et fin janvier 2008 via les mécanismes d'actualisation de leur situation, pour ceux qui actualisent leur situation mensuellement par internet ou par téléphone,
  - en remplissant une déclaration spécifique avant le 29 février 2008 pour les autres demandeurs d'emploi. Ces derniers seront alors sollicités individuellement.

## L'appui à la déclaration

Les déclarants trouveront un certain nombre d'informations sur le site internet des élections prud'homales destiné au public : [www.prudhommes.gouv.fr](http://www.prudhommes.gouv.fr) ou par téléphone au 0 821 347 347.

Ils y trouveront un rappel des données à fournir. Ils pourront également télécharger les imprimés de déclaration.

Enfin, ils auront la possibilité d'obtenir des informations auprès de leur Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP).

## Qu'est ce que la procédure de consultation des données prud'homales ?

Dans les 15 jours suivant la date limite de transmission des données prud'homales aux organismes sociaux (CNAV, MSA) ou au Centre de Traitement Prud'homal, l'employeur doit organiser l'information des salariés de son établissement, des délégués du personnel, des représentants syndicaux et des délégués syndicaux. Il donne accès à la déclaration, pendant 15 jours. Chacun peut ainsi vérifier les éléments essentiels de son inscription (collège, section, commune) et présenter à l'employeur toute observation la concernant. Les remarques sont ensuite transmises par l'employeur au maire de la commune d'implantation de l'établissement.

La DDTEFP s'assure de la régularité de cette consultation.

## 2.2 La commission communale

Afin d'élaborer la liste électorale, les maires des communes qui dénombreraient au moins 1000 électeurs inscrits sur leur liste électorale prud'homale, et répartis dans au moins 10 établissements distincts lors des élections prud'homales de 2002, doivent se faire assister par une commission communale. Cette commission peut également les aider dans leur réflexion sur l'implantation des bureaux de vote. En dessous de ce seuil, les maires ont, s'ils l'estiment nécessaire, la possibilité de réunir la commission.

La commission est présidée par le maire. Il la convoque et en fixe l'ordre du jour. Au moins cinq jours avant la réunion, il met à sa disposition les documents nécessaires à son travail. Un agent de la mairie assure le secrétariat de la commission.

Composition de la commission :

- le maire ou son représentant ;
- un délégué de l'administration désigné par le préfet ou le sous-préfet ;
- un délégué du président du tribunal de grande instance ;
- un représentant de chacune des organisations professionnelles et syndicales les plus représentatives au plan national.

Chaque membre se voit désigner un suppléant. Par ailleurs, en cas de besoin, le maire peut saisir le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ou son représentant.

## 2.3 Les recours gracieux et contentieux

### Le recours gracieux

#### Qui peut exercer un recours ?

Tout électeur, un représentant qu'il aura désigné ou tout mandataire d'une liste relevant du conseil de prud'hommes pour lequel la contestation est formée. En cas d'action collective, les électeurs concernés doivent être avertis au préalable et ne pas s'être opposés à la contestation.

#### Sur quoi porte le recours gracieux ?

L'inscription, la radiation, la modification du collège, de la section ou de la commune d'inscription de tout électeur (le requérant ou un autre électeur) ou groupe d'électeurs.

#### Quand déposer un recours gracieux ?

À partir du 19 septembre 2008 et jusqu'au 20 octobre 2008.

#### Devant qui déposer un recours gracieux ?

Le maire de la commune sur la liste de laquelle l'électeur est ou devrait être inscrit. Le maire doit se prononcer sur la demande dans un délai de 10 jours à compter de la date de réception de celle-ci. À défaut de réponse de sa part dans ce délai, son silence vaut décision implicite de rejet de la demande. Dans les 10 jours suivant la décision du maire celle-ci peut être contestée devant le tribunal d'instance. Le tribunal statue dans les 10 jours de la saisine et notifie sa décision dans les 3 jours.

### Le recours contentieux

Après la fin du délai de recours gracieux, il est toujours possible de contester une inscription devant le tribunal d'instance.

#### Qui peut exercer un recours ?

Le préfet, le procureur de la République, tout électeur ou le mandataire d'une liste relevant du conseil de prud'hommes pour lequel la contestation est formée. Ce dernier n'a pas à justifier d'un mandat, pourvu que les électeurs concernés aient été avertis et n'aient pas déclaré s'y opposer.

#### Sur quoi porte le recours contentieux ?

L'inscription ou la modification du collège, de la section ou de la commune d'inscription de tout électeur (le requérant ou un autre électeur) ou d'un groupe d'électeurs.

### **Quand déposer un recours contentieux ?**

À partir du 21 octobre 2008 et jusqu'au jour du scrutin.

### **Devant qui déposer un recours contentieux ?**

Le tribunal d'instance compétent qui statue jusqu'au jour du scrutin.

Contre le jugement rendu, seul l'exercice d'un pourvoi en cassation est possible. Ce dernier doit être formé dans les 10 jours de la notification du jugement. En revanche, le pourvoi n'étant pas suspensif, le maire doit immédiatement opérer les modifications ordonnées par le juge d'instance, et ce, sans attendre l'examen du pourvoi. Le maire établit alors de nouvelles cartes d'électeur en prenant soin de récupérer et de détruire les cartes à remplacer.

Les conséquences des décisions des tribunaux judiciaires qui interviendront postérieurement à la clôture de la liste et jusqu'au jour du scrutin devront être reportées, autant que possible, sur la liste électorale et les listes d'émargement de chaque bureau de vote. Les cartes d'électeur seront modifiées si possible avant le jour du scrutin.

## **2.4 Les cartes électorales**

Les cartes électorales doivent être expédiées aux électeurs au plus tard le jour de l'affichage de la liste arrêtée par le maire, soit le 19 septembre 2008. Elles doivent être conformes au modèle diffusé par le ministère et comporter les mentions obligatoires, à savoir :

- les noms, prénoms et domicile de l'électeur ;
- la section et le collège dont il relève ;
- le bureau de vote dont il dépend ;
- le numéro qui lui est attribué sur la liste d'émargement ;
- l'attestation sur l'honneur par laquelle le titulaire de la carte certifie n'être l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à ses droits civiques ;
- les horaires d'ouverture du bureau de vote.

Les cartes électorales permettent aux électeurs de vérifier leur inscription et de former éventuellement auprès du maire un recours gracieux. Les cartes qui n'ont pas pu être remises à leur destinataire sont retournées par la poste à l'expéditeur.

# 3. Le scrutin



## 3.1 Le contrôle des opérations de vote

### La commission de contrôle des opérations de vote

Dans les départements comptant une ou plusieurs communes de plus de 100 000 habitants, le préfet peut créer par arrêté une ou plusieurs commissions chargées du contrôle des opérations de vote dans ces communes.

Les commissions sont présidées par un magistrat en activité ou honoraire de l'ordre judiciaire, désigné par le premier président de la cour d'appel. Elles comprennent en outre :

- un membre désigné également par le premier président de la cour d'appel parmi les anciens magistrats de l'ordre judiciaire ou les auxiliaires de justice du département ;
- un fonctionnaire désigné par le préfet.

Les commissions sont chargées de veiller à la régularité de la composition des bureaux de vote, des opérations de vote, du dépouillement des bulletins et du dénombrement des suffrages. Elles doivent garantir aux électeurs, ainsi qu'aux candidats ou listes en présence, le libre exercice de leurs droits. Les membres et les délégués de la commission procèdent à tous contrôles et vérifications utiles. Ils ont accès à tout moment aux bureaux de vote. Les maires et les présidents des bureaux de vote sont tenus de fournir tous les renseignements et de communiquer tous les documents nécessaires à l'exercice de cette mission.

### L'organisation du bureau de vote

Chaque bureau de vote est composé d'un président, d'au moins deux assesseurs et d'un secrétaire choisi par eux parmi les électeurs inscrits sur la liste prud'homale de la commune. Le bureau de vote est présidé par le maire ou un conseiller municipal. Pour plus de détails, se reporter à la circulaire relative à l'organisation du scrutin.

## 3.2 Les modalités de vote

Tous les électeurs pourront voter à l'urne ou par correspondance. Par ailleurs, à Paris, les électeurs pourront voter par internet.

### Le vote à l'urne

Le vote est un vote à l'urne, dont les modalités sont proches de celles des élections politiques. Pour plus de renseignements, reportez-vous à la circulaire relative à l'organisation des élections prud'homales

Attention : les électeurs du collège « alarié » et les électeurs du collège « employeur » votent dans des bureaux de vote distincts. En revanche, un même bureau de vote peut accueillir des électeurs relevant de sections différentes.

## Le vote par correspondance

### Qui peut voter par correspondance ?

La procédure de vote par correspondance a fait l'objet d'une simplification. Désormais tous les électeurs peuvent voter par correspondance **sans restriction**.

### Réception des votes

Après réception des plis par La Poste, ceux-ci sont, le jour même, transférés à la mairie. Les enveloppes y sont conservées cachetées jusqu'au jour du scrutin. Le 3 décembre 2008, les mairies les transmettront au bureau de vote correspondant.

Les services postaux qui recevraient des plis de vote par correspondance le jour du scrutin devront les transmettre directement au bureau de vote destinataire.

### Recevabilité des votes par correspondance

Ne peuvent être pris en compte dans les résultats du scrutin :

- les plis parvenus au bureau de vote après la clôture du scrutin ;
- les plis remis par une personne n'appartenant ni aux services postaux, ni à ceux de la mairie ;
- les plis provenant d'électeurs non inscrits dans le bureau de vote ;
- les plis non cachetés ou décachetés ;
- les plis ne contenant pas de carte électorale, ou une carte électorale non signée ;
- les plis ne contenant pas d'enveloppe électorale ;
- les plis contenant une enveloppe électorale ne correspondant pas au conseil, au collège ou à la section de l'électeur.

Les plis ne doivent en aucun cas être ouverts avant la fermeture du scrutin.

Immédiatement après la fermeture du scrutin et préalablement au dépouillement, le président du bureau de vote ouvre chaque pli, vérifie l'identité de l'électeur, s'assure également qu'il n'a pas déjà voté à l'urne et que l'enveloppe contient bien la carte électorale. Il place l'enveloppe contenant le bulletin dans l'urne en vue du dépouillement.

**Attention : un électeur ayant voté par correspondance peut toujours, s'il le souhaite, voter à l'urne le jour du scrutin. Son vote par correspondance sera, dans ce cas, déclaré irrecevable.**

## 3.3 Les horaires d'ouverture des bureaux de vote

Le scrutin est ouvert de 8 heures à 18 heures, sauf décision contraire prise par un arrêté du préfet.

## 3.4 Les droits des électeurs

Le jour du scrutin, l'employeur est tenu de laisser ses salariés aller voter. L'Inspection du Travail est chargée de faire respecter ce droit.

## 3.5 La vérification de l'identité des électeurs

**Les électeurs de nationalité française** doivent présenter au président du bureau au moment du vote, outre leur carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, l'un des titres d'identité suivants :

1. Carte nationale d'identité.
2. Passeport.
3. Carte du combattant de couleur chamois ou tricolore.
4. Permis de conduire.
5. Titre de réduction à la société nationale des chemins de fer français.
6. Carte d'identité de fonctionnaire avec photographie, délivré par le directeur du personnel d'une administration centrale, par les préfets ou par les maires au nom d'une administration de l'État.
7. Titre de pension (carnet à coupons ou brevet d'inscription avec photographie justifiant de l'identité du titulaire).
8. Permis de chasse avec photographie.
9. Carte d'invalidité civile ou militaire, avec photographie.
10. Carte d'identité ou carte de circulation avec photographie délivrée par les autorités militaires.

Ces documents doivent être en cours de validité, à l'exception de la carte nationale d'identité et du passeport, qui eux peuvent être présentés en cours de validité ou périmés.

**Les électeurs ressortissants de l'Union Européenne, autres que les Français,** doivent présenter au président du bureau au moment du vote, outre leur carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, l'un des titres d'identité désignés ci-après :

1. Un des documents mentionnés aux points 3 à 10 ci-dessus.
2. Carte nationale d'identité ou passeport, délivrés par l'administration compétente du pays dont le titulaire possède la nationalité.
3. Titre de séjour.

**Les électeurs étrangers autres que les ressortissants d'un État de l'Union Européenne** doivent présenter, outre leur carte électorale ou l'attestation d'inscription en tenant lieu, l'un des titres d'identité en cours de validité désignés ci-après :

1. Passeport.
2. Carte de résident.
3. Certificat de résident algérien.
4. Carte de séjour temporaire.
5. Récépissé de renouvellement d'un des titres ci-dessus.
6. Carte d'identité d'Andorran.

N.B. : Toute personne inscrite sur les listes électorales est admise à voter après vérification de son identité, même si elle est dépourvue de sa carte d'électeur.

## 3.6 Le dépouillement des bulletins

### Recevabilité des bulletins

Ne sont pas comptabilisés, dans les résultats du dépouillement, les bulletins comportant les anomalies suivantes :

- enveloppes sans bulletin ;
- bulletins blancs ;
- bulletins trouvés dans l'urne sans enveloppe ou dans des enveloppes non réglementaires ;
- bulletins multiples trouvés dans la même enveloppe et concernant des listes différentes ;
- bulletins désignant une liste qui n'a pas été régulièrement publiée ou dont l'irrégularité ou l'irrecevabilité a été constatée par le juge ;
- bulletins ou enveloppes ne correspondant pas au conseil, au collège ou à la section d'inscription de l'électeur ;
- bulletins comportant adjonction ou suppression de noms ou modifications de l'ordre de présentation des candidats ;
- bulletins imprimés d'un modèle différent de ceux qui ont été produits par les candidats ou qui comporte une mention manuscrite ;
- bulletins manuscrits ;
- bulletins non conformes à l'article R. 513-45 du code du travail ;
- bulletins ou enveloppes portant des signes intérieurs ou extérieurs de reconnaissance ;
- bulletins ou enveloppes portant des mentions injurieuses pour les candidats ou pour des tiers ;
- circulaires utilisées comme bulletin.

Les bulletins qui n'ont pas été pris en compte ainsi que les enveloppes non réglementaires sont annexés au procès-verbal et contresignés par les membres du bureau. Chacun de ces bulletins annexés doit porter mention des causes de l'annexion. Si l'annexion n'a pas été faite et s'il est établi qu'elle a eu pour but et pour conséquence de porter atteinte à la sincérité du scrutin, les opérations seront annulées.

### Établissement du procès-verbal des opérations électorales par le bureau de vote

Immédiatement après la fin du dépouillement, le procès verbal des opérations électorales est rédigé par le secrétaire de la salle de vote et signé par tous les membres du bureau. S'ils le souhaitent, les délégués de liste présents peuvent le signer.

Des modèles de procès-verbaux des opérations électorales sont fournis dans la circulaire relative à l'organisation du vote.

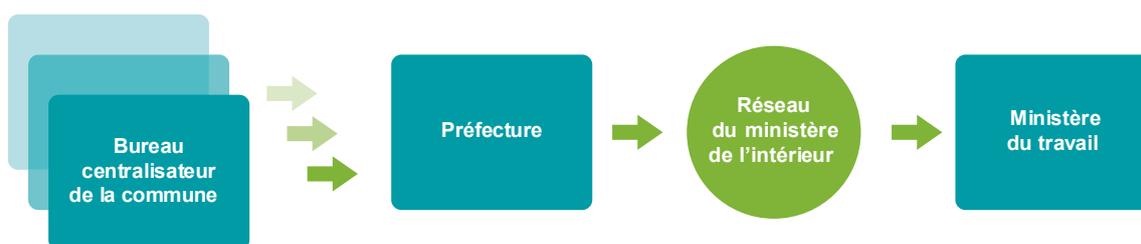
## 3.7 La centralisation des résultats

### Le bureau centralisateur

Dans chaque commune un bureau de vote centralisateur est chargé d'accueillir les suffrages des électeurs, de recenser tous les résultats de vote de la commune et d'adresser l'ensemble des procès-verbaux de vote à la commission de recensement.

**Le bureau centralisateur peut être soit le bureau de vote unique de la commune, soit, pour les communes comportant plusieurs bureaux, le bureau de vote installé à la mairie.**

Au cours de la soirée électorale, dès que les résultats définitifs d'une section d'un collège sont connus, le maire transmet les résultats au préfet qui les retransmet au ministère du travail.



### La commission de recensement des votes

Pour chaque conseil de prud'hommes, le préfet crée une commission de recensement des votes.

La commission est présidée par un magistrat de l'ordre judiciaire en activité ou honoraire désigné par le premier président de la cour d'appel. Elle comprend, en outre, le maire de la commune dans laquelle le préfet a fixé le siège de la commission, et un conseiller municipal.

Le secrétariat de la commission est assuré par un membre du personnel municipal désigné par le maire.

Chaque liste peut désigner, 48 heures au moins avant le jour du scrutin, un représentant qui assiste avec voix consultative aux opérations de la commission.

La commission proclame les résultats le 4 décembre 2008. Dès leur proclamation, les résultats sont affichés à la mairie du siège du conseil de prud'hommes concerné et transmis immédiatement au préfet.

## 3.8 Les recours post-électorales

À partir du 4 décembre 2008 et jusqu'au 12 décembre 2008, il est possible pour tout électeur, tout éligible ou tout mandataire d'une liste relevant du conseil des prud'hommes pour lequel la contestation est formée de contester la régularité ou la recevabilité des listes, l'éligibilité d'un candidat ou l'élection d'un élu et la régularité des opérations électorales devant le tribunal d'instance dans le ressort duquel se trouve le conseil des prud'hommes.

Ce recours est également ouvert au préfet et au procureur de la République dans le ressort duquel se trouve le siège du conseil des prud'hommes. Ils peuvent l'exercer dans le délai de quinze jours à compter de la réception du procès verbal de dépouillement.

# 4. Annexes

## 4.1 Tableau de correspondance des codes APE/NAF avec les sections prud'homales

Code NAF	Section prud'homale	
	Code	Libellé
050C	03	Agriculture
151F	02	Commerce
602C, 660G, 701C	04	Activités diverses
725Z	01	Industrie
741J, 747Z, 748A, 748G, 748H	02	Commerce
748B	01	Industrie
851H	02	Commerce
921G, 924Z	01	Industrie
922F	02	Commerce
930K	04	Activités diverses

Pour les autres codes ne retenir que les deux premiers chiffres :

Code NAF	Section prud'homale	
	Code	Libellé
01xx, 02xx	03	Agriculture
05xx (sauf 050C)	01	Industrie
10xx à 15xx (sauf 151F)	01	Industrie
16xx à 36xx	01	Industrie
37xx	02	Commerce
40xx, 41xx, 45xx	01	Industrie
50xx à 52xx, 55xx, 60xx (sauf 602C)	02	Commerce
61xx à 66xx (sauf 660G)	02	Commerce
67xx, 70xx (sauf 701C)	02	Commerce
71xx	02	Commerce
72xx (sauf 725Z)	04	Activités diverses
73xx, 74xx (sauf 741J, 747Z, 748A, 748B, 748G, 748H)	04	Activités diverses
75xx, 80xx, 85xx (sauf 851H)	04	Activités diverses
90xx	02	Commerce
91xx, 92xx (sauf 921G, 922F, 924Z)	04	Activités diverses
93xx (sauf 930K)	02	Commerce
95xx, 96xx, 97xx, 99xx	04	Activités diverses

## 4.2 Récapitulatif sur le rôle des principaux acteurs

La réglementation portant sur les élections prud'homales fait intervenir quatre acteurs.

- **Le maire** : il est responsable de l'établissement de la liste électorale et de l'organisation du scrutin dans sa commune.
- **La préfecture** : elle siège dans les commissions communales et au groupe de suivi départemental des élections prud'homales. Elle arrête les bureaux de vote, recueille les candidatures, prépare et expédie la propagande. Elle instaure la ou les commissions de contrôle des opérations de vote et les commissions de recensement des votes. Le soir du scrutin, elle assure la centralisation des résultats au niveau départemental.
- **La Direction Départementale du Travail de l'Emploi et de la Formation Professionnelle (DDTEFP)** : elle veille au respect des droits des salariés dépendant de la commune dans le processus électoral. Elle s'assure de la réalité de la consultation des données prud'homales dans les établissements de cette commune. Elle peut être invitée par les maires à siéger aux commissions communales pour apporter, dans l'élaboration des listes, sa connaissance du tissu socio-économique et du droit du travail. Au niveau départemental, elle met en place un groupe de suivi de l'organisation de l'élection prud'homale chargé de conduire la réflexion sur l'implantation des bureaux de vote. Lors du scrutin, elle veille au respect des obligations des employeurs. Tout au long du processus, elle apporte toute l'information nécessaire aux électeurs et employeurs.
- **Les organisations professionnelles et syndicales** : leur rôle consiste à informer le maire d'éventuelles anomalies dans l'élaboration des listes électorales et à contrôler la bonne inscription des électeurs. Dans ce cadre, elles siègent dans les commissions communales. Elles siègent également au groupe de suivi départemental.

## 4.3 Index

<b>Activité principale</b>	p. 9 et 10
<b>Bureau de vote</b>	p. 15
<b>Carte électorale</b>	p. 14
<b>Code APE</b>	p. 20
<b>Conjoint collaborateur</b>	p. 6
<b>Collège</b>	p. 6
<b>Commission communale</b>	p. 13
<b>Conseil de prud'hommes</b>	p. 3
<b>Consultation des données prud'homales</b>	p. 12
<b>DADS-U/DTS</b>	p. 12
<b>Délégation particulière d'autorité</b>	p. 8
<b>N° SIRET – N° MSA</b>	p. 11
<b>Recevabilité des bulletins</b>	p. 18
<b>Recours gracieux</b>	p. 13
<b>Recours contentieux</b>	p. 13 et 14
<b>Section</b>	p. 6 et 9
<b>Titre d'identité</b>	p. 16 et 17
<b>Vote par correspondance</b>	p. 3 et 16
<b>Vote électronique</b>	p. 3

## 4.4 Liste des sigles et acronymes

<b>ANPE</b>	Agence Nationale pour l'Emploi
<b>APE</b>	Activité Principale Exercée
<b>ASSEDIC</b>	ASSociation pour l'Emploi Dans l'Industrie et le Commerce
<b>CESU</b>	Chèques Emploi Service Universels
<b>CES</b>	Contrat Emploi Solidarité
<b>CNAV</b>	Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse
<b>DADS</b>	Déclaration Annuelle des Données Sociales
<b>DDTEFP</b>	Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle
<b>DTS</b>	Déclaration Trimestrielle des Salaires
<b>EPA</b>	Établissement Public Administratif
<b>EPIC</b>	Établissement Public Industriel et Commercial
<b>EURL</b>	Entreprise unipersonnelle à responsabilité limitée
<b>NAF</b>	Nomenclature des Activités Française
<b>MSA</b>	Mutualité Sociale Agricole
<b>PAJE</b>	Prestation d'Accueil du Jeune Enfant
<b>SA</b>	Société anonyme
<b>SARL</b>	Société À Responsabilité Limitée
<b>SIRET</b>	Système d'Identification du Répertoire des Établissements
<b>URSSAF</b>	Unions de Recouvrement des Cotisations de Sécurité Sociale et d'Allocations Familiales



## Informations pratiques

- ➔ Adresse de l'outil internet de correction des listes électorales :  
[www.prud2008.gouv.fr](http://www.prud2008.gouv.fr)
- ➔ Adresse postale du centre de traitement :  
Centre de Traitement Prud'homal  
91914 ÉVRY CEDEX 9

## Besoin d'assistance ?

- ➔ Adresse internet du site d'information dédié aux institutionnels :  
[www.prud2008.gouv.fr](http://www.prud2008.gouv.fr)
- ➔ Service téléphonique d'assistance dédié aux institutionnels pour répondre à toutes vos questions sur la préparation des élections prud'homales (questions techniques, juridiques...)

**0810 03 12 08\***

Ouverture du **lundi au vendredi de 8h à 18h, sauf jours fériés**

\*n° Azur, coût d'un appel local

